

Décision 11147, 20 décembre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Mise en marché du bois

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11147 du 20 décembre 2016 édicté un Règlement sur la mise en marché du bois des Producteurs de bois de la région de Québec.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 96, 98 et 99)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Le présent règlement s'applique au produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel.
- 2.** Le Syndicat est l'agent de négociation et l'agent de vente exclusif des producteurs de bois de la région de Québec.
- 3.** Toutes les conventions de mise en marché du bois conclues entre le Syndicat et un acheteur peuvent être consultées sur le site Internet du Syndicat par un producteur visé par le Plan conjoint.
- 4.** Le Syndicat ne peut recevoir et mettre en marché le produit visé d'un producteur qui dépasse le contingent émis conformément au Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 116).

5. Le Syndicat prend les moyens nécessaires pour livrer les volumes de bois prévus aux différentes conventions de mise en marché qu'il a négociées et conclues.

6. Le Syndicat détermine les modalités de livraison du produit visé, notamment comment et par qui elle est faite. Afin de remplir ses obligations prévues aux conventions de mise en marché, il peut déterminer l'endroit où le produit visé d'un producteur sera livré.

Les modalités de livraison et de mise en marché peuvent varier selon les classes et les catégories décrites à l'article 8.

7. Le Syndicat reçoit le prix de vente du produit visé, selon les conditions énoncées aux conventions de mise en marché.

SECTION II DÉTERMINATION DU PRIX

8. Afin de déterminer le prix de vente du produit visé et le mode de paiement, le Syndicat divise le produit visé en deux classes en fonction de leur utilisation :

1^o Classe 1 : le produit utilisé à des fins de sciage ou de déroulage;

1^o Classe 2 : le produit utilisé à toute autre fin que le sciage et le déroulage, notamment la transformation en pâtes ou en papier, en panneaux et en rabotures, la production d'énergie institutionnelle et commerciale ou la transformation en charbon de bois; l'utilisation par des fonderies, des aciéries ou à des fins d'électrometallurgie et pour en extraire toute composante chimique ou physique.

Aux fins de la détermination des prix au producteur prévue à l'article 10, le produit en classe 2 est séparé en catégories de marché désigné selon chaque convention de mise en marché convenue avec un acheteur.

9. Le prix payé au producteur pour la vente du produit en Classe 1 est un prix final convenu entre le producteur et un acheteur lié au Syndicat par une convention négociée. Le Syndicat publie dans son journal ou sur son site Internet le prix affiché par l'acheteur et les spécificités du produit demandé. Le producteur peut convenir avec l'acheteur d'un prix supérieur au prix affiché.

10. Le prix payé au producteur pour la vente du produit en Classe 2 est établi en fonction de chaque catégorie de marché et de la période de livraison. Cette période est établie suivant les conventions de mise en marché lorsque celles-ci ont une durée de moins d'un an ou par année civile pour des conventions plus longues.

Au début de la période, le Syndicat établit un prix provisoire en fonction des conditions de vente prévues à la convention, incluant une marge suffisante pour parer aux imprévus, et de l'estimé qu'il fait :

1^o du volume de vente qui sera effectué;

2^o des paiements qui seront reçus de l'acheteur;

3^o des dépenses qui devront être effectuées pour assurer la mise en marché du produit visé et l'application du présent règlement.

11. Lorsqu'une convention de mise en marché le prévoit, le Syndicat paie pour une catégorie de marché désigné, en plus des prix établis pour tous les producteurs, des primes déterminées selon des critères précis, notamment une production rapide ou dans des conditions difficiles, un engagement ferme à produire, des distances de transport hors normes.

12. À la fin de la période et une fois tous les paiements reçus des acheteurs et toutes les dépenses payées pour une catégorie de marché, le Syndicat constate s'il y a un surplus ou un déficit.

S'il y a surplus, le Syndicat répartit ce surplus entre les producteurs ayant livré le produit de la catégorie de marché désigné, établit un prix complémentaire et procède à un paiement final.

S'il y a un déficit, le Syndicat note dans ses livres le montant reçu en trop par le producteur, l'en avise par écrit et opère compensation sur le prochain paiement dû à ce producteur.

SECTION III PAIEMENT, DÉDUCTIONS ET CRÉDIT

13. Le Syndicat peut établir les primes et les prix provisoires et complémentaires dans la même devise que celle prévue à la convention de mise en marché. Dans ce cas, le montant effectivement versé au producteur est la prime ou le prix établi par le Syndicat, converti en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur de l'institution financière du Syndicat le jour de la réception du paiement de l'acheteur.

14. Le cas échéant, les primes sont payées aux producteurs dans les 3 semaines de la réception du paiement de celles-ci par l'acheteur.

15. Pour le produit en Classe 1, le Syndicat verse à chaque producteur le paiement final au plus tard 3 semaines après la réception du paiement de l'acheteur pour cette vente.

16. Pour le produit en Classe 2, et pour une catégorie de marché désigné et une période déterminée, le Syndicat verse le prix provisoire au plus tard 3 semaines après la réception du paiement de l'acheteur.

17. Lorsqu'il établit qu'un surplus doit être réparti entre les producteurs, le Syndicat verse un paiement final au producteur dans les 60 jours de la fin de la période.

Le Syndicat n'effectue pas de paiement pour une somme inférieure à 20 \$, mais note dans ces livres le montant dû au producteur et le lui verse en même temps que le prochain paiement qui est lui est dû.

18. Le Syndicat déduit du paiement à verser au producteur :

1^o les frais de transport du produit, déterminé par une convention homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou une sentence arbitrale en tenant lieu;

4^o les contributions imposées en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 117).

19. Lorsqu'il établit que le prix provisoire a été trop élevé et qu'il fait face à un déficit, y compris en raison des montants prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18, il note dans ses livres le montant dû par le producteur et le déduit du prochain paiement à être fait à ce producteur.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 123).

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66023

Décision 11147, 20 décembre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Propriétaires forestiers – Québec — Fonds du syndicat — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11147 du 20 décembre 2016 édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les fonds du Syndicat des propriétaires forestiers de la Région de Québec.